

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Trente-septième session
Genève, 27 – 30 mars 2017**

ANALYSE DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES DESSINS ET MODÈLES D'INTERFACES UTILISATEURS GRAPHIQUES, D'ICÔNES ET DE POLICES/FONTES DE CARACTÈRES

Document établi par le Secrétariat

I. INTRODUCTION

1. À la trente-cinquième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) tenue à Genève du 25 au 27 avril 2016, le président a demandé au Secrétariat d'élaborer un questionnaire sur la base de la proposition des délégations des États-Unis d'Amérique, d'Israël et du Japon, intitulée "Dessins et modèles industriels et technologies émergentes : similitudes et différences en matière de protection des nouveaux dessins et modèles technologiques" (document SCT/35/6). En réponse à cette demande, le Secrétariat a établi et envoyé à tous les États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères (ci-après dénommé "questionnaire").

2. À la trente-sixième session du SCT, tenue à Genève du 17 au 19 octobre 2016, le Secrétariat a présenté une *Compilation des réponses au Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères* (document SCT/36/2). Après délibération, le président a demandé au Secrétariat :

- d'inviter les États membres à soumettre des réponses supplémentaires ou révisées au *Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères*;
- d'inviter les ONG accréditées à communiquer leurs commentaires et observations sur le sujet, compte tenu de leur expérience;
- de synthétiser toutes les réponses, ainsi que tous les commentaires et observations reçus dans une version révisée du document SCT/36/2 à présenter à la prochaine session du SCT; et
- d'établir un document analysant les réponses, commentaires et observations reçus, pour examen du SCT à sa prochaine session.

3. En conséquence, le Secrétariat a établi le présent document, qui analyse les réponses au questionnaire¹ sur la base des réponses fournies par les États membres et les organisations intergouvernementales, et qui tient compte des commentaires et observations transmis par les ONG. Le document est divisé en quatre chapitres, qui suivent la structure du questionnaire, à savoir "Systèmes de protection", "Demande de brevet ou d'enregistrement de dessin ou modèle industriel", "Examen de la demande" et "Étendue et durée de la protection".

4. L'annexe du présent document, intitulée *Résumé quantitatif des réponses au questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères*, contient un tableau indiquant le nombre de réponses par question ainsi qu'un aperçu des réponses.

¹ Au total, des communications ont été reçues des États membres suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine (59). Des réponses ont également été reçues des organisations intergouvernementales suivantes : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (2), ainsi que des ONG suivantes : Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), MARQUES – Association des propriétaires européens de marques de commerce (5).

II. SYSTÈMES DE PROTECTION

Question 1 – Votre ressort juridique prévoit-il une protection pour : les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères?

5. La protection des interfaces utilisateurs graphiques, des icônes et des polices/fontes de caractères est prévue par la quasi-totalité des ressorts juridiques ayant répondu au questionnaire. La protection est prévue pour les **interfaces utilisateurs graphiques** et les **icônes** dans 97% des réponses; elle est prévue pour les **polices/fontes de caractères** dans 90% des réponses.

Question 2 – La protection des interfaces utilisateurs graphiques, des icônes et des polices/fontes de caractères est prévue dans votre ressort juridique par une ou plusieurs des lois suivantes : loi sur les brevets de dessins et modèles, loi sur les dessins et modèles industriels enregistrés, loi sur les dessins et modèles industriels non enregistrés, loi sur le droit d'auteur, loi sur les marques, loi sur la concurrence déloyale ou d'autres lois.

6. Un nombre limité de ressorts juridiques protègent les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères en vertu d'une seule loi, et la plupart des ressorts juridiques prévoient une protection des interfaces utilisateurs graphiques, des icônes et des polices/fontes de caractères en vertu de plusieurs lois.

7. La protection des **interfaces utilisateurs graphiques** est prévue en vertu d'une seule loi dans 21% des réponses, avec la répartition suivante :

- loi sur les dessins et modèles industriels enregistrés (14%),
- loi sur les brevets de dessins et modèles (3,5%) ou
- loi sur le droit d'auteur (3,5%).

8. La protection des **icônes** est prévue en vertu d'une seule loi dans 21% des réponses, avec la répartition suivante :

- loi sur les dessins et modèles industriels enregistrés (14%),
- loi sur les brevets de dessins et modèles (3,5%),
- loi sur le droit d'auteur (1,75%) ou
- loi sur les marques (1,75%).

9. Enfin, la protection des **polices/fontes de caractères** est prévue en vertu d'une seule loi dans 24% des réponses, avec la répartition suivante :

- loi sur les dessins et modèles industriels enregistrés (11%),
- loi sur les brevets de dessins et modèles (6%) ou
- loi sur le droit d'auteur (7%).

10. Dans la plupart des ressorts juridiques, la protection est néanmoins prévue en vertu de deux lois au moins, ainsi qu'il est indiqué :

- les **interfaces utilisateurs graphiques** et les **icônes** peuvent être protégés en vertu de deux lois au moins dans 79% des réponses;

- les **polices/fontes de caractères** peuvent être protégées en vertu de deux lois au moins dans 76% des réponses.

11. Les réponses au questionnaire font également état de 23 combinaisons possibles de lois différentes pour protéger les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères. Parmi celles-ci, la plus fréquente associe la loi sur les dessins et modèles industriels enregistrés, la loi sur le droit d'auteur et la loi sur les marques. Cette combinaison est applicable aux **interfaces utilisateurs graphiques** dans 11% des réponses, et aux **icônes** dans 18% des réponses.

12. En ce qui concerne les **polices/fontes de caractères**, la combinaison la plus fréquemment utilisée pour la protection associe la loi sur les dessins et modèles industriels enregistrés, la loi sur les dessins et modèles industriels non enregistrés, la loi sur le droit d'auteur et la loi sur la concurrence déloyale. Cette combinaison est applicable dans 13% des réponses.

Question 3 – Si les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes ou les polices/fontes de caractères peuvent être protégées dans votre ressort juridique par différents droits de propriété intellectuelle, tels que le droit d'auteur et un droit de dessin ou modèle (y compris un brevet de dessin ou modèle, un dessin ou modèle enregistré ou un dessin ou modèle non enregistré), dans quelle mesure ces droits se chevauchent-ils?

13. Les réponses permettent d'aboutir aux conclusions suivantes :

14. Premièrement, dans de nombreux ressorts juridiques, la protection par le droit d'auteur est prévue uniquement pour les dessins et modèles qui présentent un certain degré de créativité artistique. C'est le cas dans 41% des réponses en ce qui concerne les **interfaces utilisateurs graphiques**; dans 38% des réponses en ce qui concerne les **icônes**; et dans 39% des réponses en ce qui concerne les **polices/fontes de caractères**.

15. Deuxièmement, dans un tiers environ des ressorts juridiques, une double protection complète peut être obtenue par le droit d'auteur et le droit de dessin ou modèle. C'est le cas dans 35% des réponses en ce qui concerne les **interfaces utilisateurs graphiques**, les **icônes** et les **polices/fontes de caractères**.

16. D'autres réponses indiquent qu'une double protection complète peut être obtenue par le droit d'auteur et le droit de dessin ou modèle, mais avec une durée réduite du droit d'auteur. C'est le cas dans 7% des réponses en ce qui concerne les **interfaces utilisateurs graphiques** et les **polices/fontes de caractères**, et dans 8% des réponses en ce qui concerne les **icônes**.

17. Un nombre encore plus limité de réponses excluent la protection par le droit d'auteur lorsque l'article est destiné à être produit au-delà d'un certain nombre d'exemplaires. C'est le cas dans 4% des réponses en ce qui concerne les **interfaces utilisateurs graphiques**, les **icônes** et les **polices/fontes de caractères**.

III. DEMANDE DE BREVET OU D'ENREGISTREMENT DE DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL

Question 4 – Comment une interface utilisateur graphique, une icône ou une police/source de caractères peut-elle être représentée dans une demande de brevet de dessin ou modèle ou une demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel dans votre ressort juridique?

18. Les interfaces utilisateur graphique, icônes et polices/fontes de caractères peuvent être représentées dans la plupart des ressorts juridiques de la manière suivante :

- photographies en noir et blanc, admises dans 97% des réponses pour les **interfaces utilisateurs graphiques**, dans 95% des réponses pour les **icônes**, et dans 92% des réponses pour les **polices/fontes de caractères**;
- photographies en couleur, admises dans 97% des réponses pour les **interfaces utilisateurs graphiques**, dans 95% des réponses pour les **icônes**, et dans 92% des réponses pour les **polices/fontes de caractères**;
- dessins, y compris les dessins techniques, admis dans 68% des réponses pour les **interfaces utilisateurs graphiques** et les **icônes**, et dans 65% des réponses pour les **polices/fontes de caractères**. Seize ressorts juridiques n'admettent pas les dessins techniques.

19. Les autres représentations graphiques (par exemple, les dessins à l'ordinateur ou les images graphiques, ou les dessins réalisés au moyen de logiciels de conception assistée par ordinateur) sont acceptées dans 37% des réponses pour les **interfaces utilisateurs graphiques** et les **icônes**, et dans 41% des réponses pour les **polices/fontes de caractères**.

20. Dans trois ressorts juridiques (5% des réponses), d'autres formats qui permettent une représentation précise du dessin ou modèle (par exemple, les fichiers vidéo ou audio, les fichiers de modélisation en 3D comme 3DS, DWG, DWF, IGES, 3DM) sont admis pour les **interfaces utilisateurs graphiques** et les **icônes**.

21. La grande majorité des ressorts juridiques autorisent plusieurs formes de représentations (97% des réponses en ce qui concerne les **interfaces utilisateurs graphiques** et les **icônes**; 94% des réponses en ce qui concerne les **polices/fontes de caractères**). Néanmoins, un seul ressort juridique autorise toutes les formes de représentations pour les **icônes**, et seuls deux ressorts juridiques autorisent toutes les formes de représentations pour les **interfaces utilisateurs graphiques**.

22. Pour les **interfaces utilisateurs graphiques** et les **icônes**, 3% des ressorts juridiques n'autorisent qu'une forme de représentation, à savoir les dessins, y compris les dessins techniques. Ce chiffre est de 6% pour les **polices/fontes de caractères**.

23. Une ONG propose d'accepter toutes les formes de représentations pour les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères, pour autant que le dessin ou modèle soit représenté avec précision.

Question 5 – Y a-t-il des conditions supplémentaires ou spéciales qui s'appliquent aux interfaces utilisateurs graphiques ou aux icônes animées (images avec effet de mouvement, de transformation, de transition, de changement de couleur ou autre)?

24. Il y a pratiquement autant de ressorts juridiques qui prévoient ces conditions supplémentaires ou spéciales (34% des réponses pour les **interfaces utilisateurs graphiques** et 33% des réponses pour les **icônes**) que de ressorts juridiques qui ne le font pas (38% des réponses pour les **interfaces utilisateurs graphiques** et 39% des réponses pour les **icônes**).

25. Une ONG propose de n'appliquer aucune condition supplémentaire ou spéciale aux **interfaces utilisateurs graphiques**, **icônes** (ou fontes) animées.

Question 6 – Quelles sont les exigences supplémentaires ou particulières qui s'appliquent aux interfaces utilisateurs graphiques ou aux icônes animées?

26. Parmi les ressorts juridiques qui demandent des conditions supplémentaires ou spéciales pour les interfaces utilisateurs graphiques ou les icônes animées, les séries d'images statiques

qui montrent une séquence d'une interface utilisateur graphique ou d'une icône animée sont acceptées à l'unanimité (100% des réponses). Pour un tiers des offices interrogés, il s'agit de la seule condition supplémentaire ou spéciale pour les interfaces utilisateurs graphiques ou les icônes animées (32% des réponses pour les **interfaces utilisateurs graphiques** et 33% pour les **icônes**).

27. Les autres conditions supplémentaires ou spéciales pour les interfaces utilisateurs graphiques ou les icônes animées sont les suivantes :

- une description (dans 48% des réponses en ce qui concerne les **interfaces utilisateurs graphiques** et dans 47% des réponses en ce qui concerne les **icônes**),
- une déclaration de nouveauté (dans 19% des réponses en ce qui concerne les **interfaces utilisateurs graphiques** et dans 20% des réponses en ce qui concerne les **icônes**).

Question 7 – Une interface utilisateur graphique ou une icône peut-elle être brevetée/enregistrée en tant que telle (c'est-à-dire, indépendamment du produit qui l'incorpore ou en relation avec lequel elle doit être utilisée : p. ex. : smartphone, tablette, écran d'ordinateur)?

28. Les interfaces utilisateurs graphiques peuvent être brevetées/enregistrées en tant que telles dans 70% des ressorts juridiques. Les icônes peuvent être brevetées/enregistrées en tant que telles dans 68% des ressorts juridiques.

29. Une ONG est d'avis que la protection applicable à une interface utilisateur graphique, une icône ou une police/fonte de caractères ne doit pas dépendre du produit qui l'incorpore.

Question 8 – Si, dans votre ressort juridique, une interface utilisateur graphique ou une icône peut être brevetée/enregistrée en tant que telle, comment doit-elle être représentée dans une demande de brevet ou d'enregistrement de dessin ou modèle industriel?

30. Les principaux modes de représentation d'une interface utilisateur graphique ou d'une icône dans les ressorts juridiques où elles peuvent être brevetées/enregistrées en tant que telles sont les suivants :

- représentation de l'interface utilisateur graphique ou de l'icône seule, sans le produit qui l'incorpore ou en relation avec lequel elle doit être utilisée (85% des réponses en ce qui concerne les **interfaces utilisateurs graphiques** et 82% des réponses en ce qui concerne les **icônes**),
- représentation de l'interface utilisateur graphique ou de l'icône par des traits pleins, et représentation du produit qui l'incorpore ou en relation avec lequel elle doit être utilisée au moyen de pointillés ou de lignes discontinues (79% des réponses en ce qui concerne les **interfaces utilisateurs graphiques** et 80% des réponses en ce qui concerne les **icônes**).

31. Dans plus de la moitié des ressorts juridiques, les deux options sont autorisées à l'égard des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes. Dans environ un tiers des ressorts juridiques, seule une forme de représentation est autorisée.

32. Une ONG propose que le concepteur puisse choisir le mode de représentation du dessin ou modèle qui lui convient le mieux.

Question 9 – Les lettres, chiffres, mots ou symboles contenus dans une interface utilisateur graphique ou une icône peuvent-ils faire l'objet d'une revendication de non-protection?

33. La majorité des offices interrogés indiquent qu'il n'y a pas d'obligation de revendication pour les lettres, chiffres, mots ou symboles contenus dans une interface utilisateur graphique ou une icône (69% des réponses en ce qui concerne les **interfaces utilisateurs graphiques** et 67% des réponses en ce qui concerne les **icônes**). Une revendication est nécessaire dans 11% des réponses pour les **interfaces utilisateurs graphiques** et dans 12% des réponses pour les **icônes**.

34. Une ONG propose que le concepteur qui demande une protection ait la possibilité de protéger son dessin ou modèle comme il le souhaite.

Question 10 – Une interface utilisateur graphique ou une icône est-elle exclue de la protection si elle ne s'affiche que temporairement lors du chargement d'un programme?

35. Pour plus de deux tiers des offices interrogés, une interface utilisateur graphique ou une icône n'est pas exclue de la protection si elle ne s'affiche que *temporairement* lors du chargement d'un programme (70% des réponses en ce qui concerne les **interfaces utilisateurs graphiques** et les **icônes**).

36. Deux ONG proposent que la protection des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes ne soit pas exclue si l'interface utilisateur graphique ou l'icône ne s'affiche que temporairement lors du chargement d'un programme. Si l'interface utilisateur graphique ou l'icône s'affiche suffisamment longtemps pour être sciemment visible, le critère de visibilité est rempli.

Question 11 – Les polices/fontes de caractères peuvent-elles être enregistrées en tant que série?

37. La majorité des offices interrogés indiquent que les polices/fontes de caractères peuvent être enregistrées en tant que série (74,5% des réponses).

Question 12 – En ce qui concerne les polices/fontes de caractères, existe-t-il des exigences de représentation de la série complète de caractères (toutes les lettres de l'alphabet, par exemple) ou d'un groupe représentatif de caractères dans la police/fonte considérée?

38. Les réponses au questionnaire indiquent que 46% des offices interrogés ne prévoient pas de telles exigences, tandis que 34% des offices interrogés le font.

39. Une ONG propose des exigences supplémentaires pour les fontes (par exemple, l'inclusion de toutes les lettres de l'alphabet considéré), pour garantir que le dessin ou modèle est complètement divulgué et que les utilisateurs sont capables de comprendre ce qui est protégé et ce qui ne l'est pas. Ces exigences doivent néanmoins être claires et pas trop onéreuses.

IV. EXAMEN DE LA DEMANDE

Question 13 – Dans la mesure où votre office de propriété intellectuelle procède à un examen quant au fond des demandes de brevet ou d'enregistrement de dessin ou modèle industriel, quels sont les critères applicables aux demandes de protection d'une interface utilisateur graphique, d'une icône ou d'une police/fonte de caractères?

40. Il ressort des réponses reçues que la grande majorité des offices de propriété intellectuelle examinent la conformité d'une interface utilisateur graphique, d'une icône ou d'une police/fonte de caractères avec l'ordre public et les bonnes mœurs (88% des réponses en ce qui concerne les **interfaces utilisateurs graphiques**, 91% des réponses en ce qui concerne les **icônes** et 89% des réponses en ce qui concerne les **polices/fontes de caractères**). Il s'agit du seul critère applicable examiné dans 35% des réponses concernant les **interfaces utilisateurs graphiques**, dans 34% des réponses concernant les **icônes** et dans 40% des réponses concernant les **polices/fontes de caractères**.

41. Plus de la moitié des offices interrogés indiquent procéder à un examen de la nouveauté (58% des réponses en ce qui concerne les **interfaces utilisateurs graphiques**, 57% des réponses en ce qui concerne les **icônes** et 51% des réponses en ce qui concerne les **polices/fontes de caractères**).

42. Environ un quart des offices interrogés procèdent à un examen :

- de l'originalité (27% des réponses en ce qui concerne les **interfaces utilisateurs graphiques**, 26% des réponses en ce qui concerne les **icônes** et 28% des réponses en ce qui concerne les **polices/fontes de caractères**);
- du caractère individuel (21% des réponses en ce qui concerne les **interfaces utilisateurs** et les **icônes** et 23% des réponses en ce qui concerne les **polices/fontes de caractères**).

43. Les réponses indiquent également que plus de la moitié des offices interrogés (63% des réponses en ce qui concerne les **interfaces utilisateurs graphiques**, 64% des réponses en ce qui concerne les **icônes** et 57% des réponses en ce qui concerne les **polices/fontes de caractères**) examinent la conformité des interfaces utilisateurs graphiques, des icônes ou des polices/fontes de caractères avec au moins deux critères applicables aux demandes de protection. Il ressort des réponses que 15 combinaisons de critères sont possibles. Les combinaisons les plus fréquentes sont les suivantes :

- nouveauté, caractère individuel et ordre public/bonnes mœurs (10% des réponses en ce qui concerne les **interfaces utilisateurs graphiques**, 9% des réponses en ce qui concerne les **icônes** et 13% des réponses en ce qui concerne les **polices/fontes de caractères**);
- nouveauté, originalité et ordre public/bonnes mœurs (12% des réponses en ce qui concerne les **interfaces utilisateurs graphiques** et 11% des réponses en ce qui concerne les **icônes** et les **polices/fontes de caractères**);
- nouveauté et ordre public/bonnes mœurs (8% des réponses en ce qui concerne les **interfaces utilisateurs graphiques**, 9% des réponses en ce qui concerne les **icônes** et 6% des réponses en ce qui concerne les **polices/fontes de caractères**).

Question 14 – Les critères applicables aux interfaces utilisateurs graphiques, aux icônes aux polices/fontes de caractères diffèrent-ils de ceux qui s'appliquent aux autres dessins et modèles industriels?

44. Presque tous les offices interrogés (97% des réponses en ce qui concerne les **interfaces utilisateurs graphiques**, 98% des réponses en ce qui concerne les **icônes** et 89% des réponses en ce qui concerne les **icônes** et les **polices/fontes de caractères**) indiquent que les critères applicables aux interfaces utilisateurs graphiques, aux icônes et aux polices/fontes de caractères ne diffèrent pas de ceux qui s'appliquent aux autres dessins et modèles industriels.

Question 15 – Avez-vous d'autres observations à formuler sur l'examen des interfaces utilisateurs graphiques, des icônes ou des polices/fontes de caractères effectué par votre office de propriété intellectuelle?

45. Neuf offices interrogés ont fait d'autres observations qui sont reproduites dans le document SCT/36/2 Rev., sous les observations concernant la question 15.

46. Une ONG propose que les critères d'examen applicables aux interfaces utilisateurs graphiques et aux icônes ne diffèrent pas de ceux qui s'appliquent aux autres dessins et modèles industriels. La même ONG accepte que pour les fontes, les éléments supplémentaires visés au paragraphe 39 soient également examinés.

V. ÉTENDUE ET DURÉE DE LA PROTECTION

Question 16 – L'étendue de la protection des dessins ou modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes ou de polices/fontes de caractères est-elle limitée par le classement du modèle ou dessin industriel?

47. La majorité des offices interrogés (79% des réponses en ce qui concerne les interfaces utilisateurs graphiques, 78% des réponses en ce qui concerne les icônes et 73% des réponses en ce qui concerne les polices/fontes de caractères) indiquent que l'étendue de la protection des dessins ou modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes ou de polices/fontes de caractères n'est pas limitée par le classement du modèle ou dessin industriel.

48. Seize pour cent des réponses en ce qui concerne les **interfaces utilisateurs graphiques**, 17% des réponses en ce qui concerne les **icônes** et 14% des réponses en ce qui concerne les **polices/fontes de caractères** indiquent que l'étendue de la protection est limitée par le classement du modèle ou dessin industriel.

Question 17 – La protection d'une interface utilisateur graphique ou d'une icône obtenue en relation avec un produit (par exemple, un smartphone) serait-elle opposable à l'utilisation de la même interface utilisateur graphique ou icône en relation avec un autre produit (par exemple, l'afficheur électronique d'une voiture)?

49. Plus de la moitié des offices interrogés (53% des réponses en ce qui concerne les **interfaces utilisateurs graphiques** et 50% des réponses en ce qui concerne les **icônes**) indiquent que, si une **interface utilisateur graphique** ou une **icône** est protégée en relation avec un produit, elle est aussi protégée contre son utilisation en relation avec un autre produit.

50. Presque un tiers des offices interrogés ont répondu par la négative à cette question (29% en ce qui concerne les **interfaces utilisateurs graphiques** et 31% en ce qui concerne les **icônes**).

Question 18 – La durée de la protection des dessins ou modèles d'une interface utilisateur graphique, d'une icône ou d'une police/fonte de caractères est-elle la même que la durée de la protection des autres dessins ou modèles industriels?

51. La grande majorité des offices interrogés (93% des réponses en ce qui concerne les **interfaces utilisateurs graphiques**, 95% réponses en ce qui concerne les **icônes** et 84% des réponses en ce qui concerne les **polices/fontes de caractères**) indiquent que la durée de la protection des dessins ou modèles d'une interface utilisateur graphique, d'une icône ou d'une police/fonte de caractères est la même que la durée de la protection des autres dessins ou modèles industriels.

52. Une ONG propose que la durée de la protection des dessins ou modèles d'une interface utilisateur graphique, d'une icône ou d'une police/fonte de caractères soit la même que la durée de la protection des autres dessins ou modèles industriels.

VI. CONCLUSION

53. Les principales tendances peuvent être résumées de la façon suivante :

- les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes sont presque toutes protégées; les polices/fontes de caractères bénéficient aussi d'une large protection; dans la grande majorité des ressorts juridiques, la protection est prévue en vertu de plusieurs lois;
- dans la quasi-totalité des ressorts juridiques, les dessins ou modèles d'une interface utilisateur graphique, d'une icône ou d'une police/fonte de caractères peuvent être représentés par des photographies en noir et blanc ou des photographies en couleur; les dessins, y compris les dessins techniques, sont également admis dans de nombreux ressorts juridiques;
- un tiers des ressorts juridiques prévoient des conditions supplémentaires ou spéciales qui s'appliquent aux interfaces utilisateurs graphiques ou aux icônes animées. Dans ces ressorts juridiques, les séries d'images statiques qui montrent une séquence d'une interface utilisateur graphique ou d'une icône animée sont acceptées à l'unanimité;
- dans plus de deux tiers des ressorts juridiques, une interface utilisateur graphique ou une icône peut être brevetée/enregistrée *en tant que telle*;
- dans la plupart des ressorts juridiques, il n'existe pas d'obligation de revendication pour les lettres, chiffres, mots ou symboles contenus dans une interface utilisateur graphique ou une icône. S'agissant des polices/fontes de caractères, celles-ci peuvent être enregistrées en tant que série dans la plupart des ressorts juridiques;
- presque tous les offices interrogés indiquent que les critères applicables aux interfaces utilisateurs graphiques, aux icônes ou aux polices/fontes de caractères ne diffèrent pas de ceux qui s'appliquent aux autres dessins et modèles industriels;
- dans la plupart des ressorts juridiques, l'étendue de la protection des dessins ou modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes ou de polices/fontes de caractères n'est pas limitée par le classement du modèle ou dessin industriel. Dans plus de la moitié des ressorts juridiques, si une interface utilisateur graphique ou une icône est protégée en relation avec un produit, elle est aussi protégée contre son utilisation en relation avec un autre produit;
- la durée de la protection des dessins ou modèles d'une interface utilisateur graphique, d'une icône ou d'une police/fonte de caractères est généralement la même que la durée de la protection des autres dessins ou modèles.

54. *Le SCT est invité à examiner le contenu du présent document.*

[L'annexe suit]